



**ARRÊTÉ
TEMPORAIRE
AR n° 2025-ART-086**

**PORTANT
REGLEMENTION
DE
LA CIRCULATION**

**Le 28/09/2025
de 8:30 à 9:30**

**EXTRAIT du REGISTRE des
ARRETES du MAIRE**

Le Maire de la Commune de BRAX,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R411-30 et R 411-31 modifiés

Vu la demande en date du 15/09/2025 par laquelle le Club Sportif SU Agen Cyclisme, représenté par M. Eric BARRERE, à l'occasion de la course intitulée « AGEN AGGLO TOUR 2025 » du 28/09/2025

Considérant que l'organisation de cette épreuve peut présenter des risques à l'égard des participants du public et des riverains,

Considérant la nécessité de modifier provisoirement l'ordre des priorités prévues par le code de la route au moment du passage de la course pour permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public des participants et des autres usagers de la route,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est accordé une priorité de passage à la manifestation sportive intitulée « AGEN AGGLO TOUR 2025 », le 28/09/2025 entre 8h30 et 9h30, sur les portions de voies empruntées, sur le territoire et en agglomération de la Commune de Brax suivantes :

- Barreau de Camélat
- Avenue des Landes pour la partie de la RD119 en agglomération
- Avenue de Gascogne pour la partie de la RD292 en agglomération

Les signaleurs jalonneurs facilitent le déroulement des épreuves dans le cadre de la priorité de passage et peuvent être fixes ou mobiles

Article 2 : Pendant la durée de la modification de la priorité, la circulation s'effectue, avec l'autorisation des signaleurs aux intersections de l'itinéraire emprunté par la manifestation avec les autres voies de circulation.

Le régime de la priorité de passage permet à la manifestation d'être prioritaire aux intersections et lors des traversées de route. Hors des intersections et des traversées de routes la manifestation respecte le code de la route.

Article 3 : l'organisateur est responsable de la mise en place aux intersections des priorités de passage par tout moyen réglementaire à sa charge.

La signalisation et l'information des riverains sont assurés par l'organisateur de la manifestation.

Article 4 : Le fait pour tout usager de contrevenir aux indications des représentants mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu de l'article R 411-30 du code de la route à l'occasion des épreuves de courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe (R 411-31 du code de la route). Le fait de contrevenir aux restrictions de circulation édictées à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe (R 411-30 du code de la route)

Article 5 : le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Brax

Article 6 : délai et voie de recours Le tribunal administratif de Bordeaux peut être saisi par voie de recours formée contre la présente décision pendant un délai de 2 mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et ou de sa notification

Article 7 : Copie du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le commandant de groupement de gendarmerie du Lot-et-Garonne,
 - Le SDIS,
 - Le directeur de la Police Municipale Pluri-communale,
- Pour exécution, chacun en ce qui le concerne.

Fait à Brax, le 18/09/2025



Pour Le Maire,
Le 1^{er} Adjoint

Giuseppe NOCERA